



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

06 AOÛT 2018

Luxembourg, le 3 août 2018
Réf. N° QP-29/18

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3921 du 11 juillet 2018 de l'honorable député Léon
Gloden

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous
rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n°3921 du 11 juillet 2018 de l'honorable député Léon Gloden

Ad 1. Concernant la question de l'honorable député, le service compétent, à savoir l'exécution des peines sous l'autorité du Procureur général d'Etat n'a pas établi de statistiques au sujet du nombre de demandes d'une telle exécution émanant de détenus non-résidents européens ces dernières années.

Par contre, nous disposons de chiffres relatifs au nombre de personnes ayant effectivement exécuté leurs condamnations prononcées à Luxembourg dans leur pays de résidence.

Il y a eu entre 2012 et 2018 vingt cas qui se répartissent comme suit :

2012 : /
2013 : /
2014 : /
2015 : 2
2016 : 6
2017 : 5
2018 : 7

La circonstance que la loi n'a pas donné lieu à des exécutions de peines luxembourgeoises à l'étranger entre 2012 et 2014 s'explique en partie par des retards de transposition de la décision-cadre dans les pays limitrophes, dont relèvent une partie importante de la population carcérale susceptible d'être concernée.

Ad 2. La loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale et transposant la décision-cadre 2008//909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, permet déjà dans trois hypothèses l'exécution de la condamnation à l'étranger sans le consentement du condamné.

Ces trois hypothèses sont d'une part lorsque l'exécution de la peine est demandée à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne condamnée vit, d'autre part, lorsque celle-ci est demandée à l'Etat vers lequel la personne condamnée sera expulsée ou refoulée et pour finir, lorsque l'exécution de la peine est demandée à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission de la demande ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat.

La décision-cadre du 27 novembre 2008 n'a pas retenu l'hypothèse d'une exécution automatique de ces décisions dans le pays de résidence de la personne concernée.

Je donne à considérer que l'automatisme ne permet pas d'apprécier chaque cas de manière individuelle. Cette automatisme pourrait sérieusement nuire à l'intérêt des parties civiles, alors qu'il

aurait, le cas échéant, pour effet de permettre à des condamnés de se soustraire à l'obligation de payer les intérêts civils dus dans le pays de condamnation.

Ad 3. Concernant les personnes résidant habituellement en dehors de l'Union européenne, il y a lieu de souligner que même si la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 exige le consentement du condamné au transfèrement, le Protocole additionnel fait cependant abstraction de cette exigence dans deux cas de figure :

- d'une part, lorsque le ressortissant d'une Partie, qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée sur le territoire d'une autre Partie, se soustrait à l'exécution de cette condamnation en se réfugiant sur le territoire de la première Partie ;
- d'autre part, lorsque le condamné fait l'objet, dans la condamnation ou, à la suite de celle-ci, dans une décision administrative, d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et que l'Etat de condamnation demande son transfèrement à l'Etat vers lequel il est expulsé ou reconduit.

La Convention, complétée par le Protocole, comporte donc déjà des cas de figure dans lesquels un transfèrement peut être imposé même en l'absence de consentement du condamné. Ces cas de figure ne permettent cependant un transfèrement sans consentement que vers le pays de nationalité du condamné, à l'exclusion de celui de la résidence, si ce dernier est différent du premier.

Je tiens cependant à rajouter que ladite Convention n'est pratiquement jamais utilisée, les détenus ne faisant habituellement pas de demande pour être transférés dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne l'opportunité d'un tel automatisme, je me permets de renvoyer à la question n°2.

Ad 4. Concernant la question de l'honorable député au sujet des personnes originaires d'Etats n'ayant ni signé, ni ratifié la Convention précitée, la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées permet au Luxembourg d'adresser à un Etat étranger une demande de transfèrement d'un ressortissant de cet Etat ayant fait l'objet d'une condamnation définitive et qui se soustrait à l'exécution de cette condamnation et se réfugie sur le territoire de son Etat. Une telle demande de transfèrement n'est pas subordonnée au consentement du condamné. Il suppose cependant l'accord de l'Etat requis, que ce dernier n'est pas tenu de donner faute d'obligation conventionnelle.

L'expérience faite par d'autres pays comme la France, la Belgique ou l'Allemagne démontre que de tels transfèrements de détenus vers les Etats n'ayant pas signé, ni ratifié la Convention précitée ne sont quasiment jamais utilisés.

Quant à la question de l'honorable détenu de savoir s'il ne faudrait pas négocier des accords bilatéraux avec ces Etats membres, je suis d'avis qu'une approche multilatérale serait plus appropriée qu'une approche bilatérale, d'autant plus en sachant qu'au Luxembourg nous avons dans nos Centres pénitentiaires entre 61 et 63 nationalités différentes.